



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 70 du 30 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 30 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1765
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1765
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1765
SECRETARIAT GENERAL.....	1765
Bureau des Affaires Juridiques.....	1765
Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	1765
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1768
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1768
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1768
Arrêté préfectoral n° 2496/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation située 14, rue Jeanne d'Arc à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110).....	1768
Arrêté préfectoral n° 2517/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 1, allée des marronniers à SERROUVILLE (54560).....	1770
Arrêté préfectoral n° 2518/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 3e étage porte D d'un immeuble d'habitation sis 12bis, avenue Albert 1er à VAL-DE-BRIEY (54150).....	1771
Arrêté préfectoral n° 2519/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irréparable de la maison d'habitation située 5, rue de l'Abbé Grégoire à FROUARD (54150).....	1773
Arrêté préfectoral n° 2520/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 12 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1774
Arrêté préfectoral n° 2521/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1776
Arrêté préfectoral n° 2524/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 22, rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1777
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	1778
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1778
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1778
Arrêté préfectoral SAP/504075268 du 23 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.....	1778
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504075268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1779
Arrêté préfectoral SAP/852856012 du 23 septembre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.....	1780
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852856012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1780
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1781
SECRETARIAT GENERAL.....	1781
Arrêté préfectoral 2019/DDT/SG/035 du 26 septembre 2019 modifiant la liste des postes ouvrant droit à la NBI Durafour à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.....	1781
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....	1782
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/031 du 26 septembre 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action coeur de ville » de Toul en convention d'opération de revitalisation de territoire.....	1782
AUTRES SERVICES.....	1783
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE SUD LORRAINE.....	1783
Décision 2019-02 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.....	1783

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST****SECRETARIAT GENERAL***Bureau des Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le directeur interdépartemental des routes – Est,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.12 du 12 juillet 2019 pris par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

Article 1 : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53

C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint Exploitation

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- 2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.
- 3 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.
- 4 - **Monsieur Mickaël VILLEMEN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.
- 5 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :
 - * par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- 2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :
 - * par **Poste vacant**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Ronan LE COZ**, chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Véronique DUVAUCHEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef de District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz :

* par **Monsieur Jean-Louis TENDAS**, adjoint au Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Vincent DENARDO** Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée pour le point A.4 sur la section de l'A33 concernée par la régulation dynamique de vitesses, et uniquement pour la détermination de la vitesse maximale autorisée qui est proposée par le système automatisé prévu par l'arrêté en vigueur portant mise en œuvre de la régulation dynamique de vitesses sur ladite section, aux personnes désignées ci-après :

- * **Monsieur DOLL Jean**, chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur BECK Baptiste**, adjoint au chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur Poste vacant**, chef de salle au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur THOLEY Pascal**, chargé de mission informatique routière au centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur LALAGUE Stéphane**, chargé d'étude temps différé au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Poste vacant**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HEILIG Noel**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur RONDWASSER Laurent**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SCHUBNEL Frédéric**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur GALBE Boris**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur ZNAK Patrick**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HELLERINGER Thomas**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SAEZ DE BURUAGA Aitor**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 1^{er} septembre 2019 portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

Article 9 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires.

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Erwan LE BRIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 2496/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation située 14, rue Jeanne d'Arc à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 14, rue Jeanne d'Arc à DOMBASLE-SUR-MEURTHE et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La présence excessive d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une étanchéité insuffisante de la porte d'entrée, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une étanchéité insuffisante de la couverture et/ou des accessoires, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et de dégradation du bâti ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- La présence de déchets et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risques de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- La présence de nuisibles, avec un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles.

A noter l'absence d'un dispositif fonctionnel de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE

ARTICLE 1 - Décision

La maison d'habitation située 14, rue Jeanne d'Arc à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54 110) – références cadastrales AA 2516 (invariant fiscal : 541590031985) – propriété de :

- PRESENCE HABITAT SA d'HLM ayant son siège social au 13, rue Clotilde Aubertin – BP 60125 – 57004 METZ Cedex 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le n° 785 580 499

Propriété acquise par actes de vente sous conditions suspensives du 31/12/1996 et réalisation du 30/10/1997, reçu par Maître REMY, notaire à METZ, et publiés les 26 juin et 1er septembre 1998 au volume 1998 P 6818 ;

ou ses ayants droit, est déclarée **insalubre remédiable**.

ARTICLE 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites, remontées telluriques) ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état des menuiseries (porte d'entrée) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Remise en état de la couverture et/ou de ses accessoires (gouttières, chéneaux, descentes) pour en assurer l'étanchéité ;
- Vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ;
- Désinsectisation du logement, des combles et de la cave ;
- Nettoyage du logement ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

ARTICLE 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 – Droit des occupants

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Pour le préfet,

Pour la secrétaire générale absente,

Le sous-préfet de BRIEY,

Frédéric CARRE

Arrêté préfectoral n° 2517/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 1, allée des marronniers à SERROUVILLE (54560)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1, allée des marronniers à SERROUVILLE (54 560) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage au fioul non sécurisée, avec risque d'incendie et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Une installation de chauffage aux pellets non sécurisée, avec risque d'incendie et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- L'absence de raccordement du groupe de sécurité du chauffe-eau au réseau d'évacuation des eaux usées avec risque de dégradation du bâti ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), risque d'intoxication au monoxyde de carbone et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La présence d'un escalier dégradé et aux dimensions inadaptées (escalier menant au 2e étage) avec risque de chute de personnes ;
- La présence d'un dispositif de retenue de personnes (main courante) mal fixé et de taille inadaptée dans l'escalier menant au 2e étage avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes (balustrade) au niveau de la trémie de l'escalier du 2e étage avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes (main courante) au niveau de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositifs de retenue de personnes (garde-corps) au niveau des fenêtres de la cuisine, du salon/séjour et de la chambre du 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
- La dégradation de la fixation des dispositifs de retenue de personnes (balustrades) de la terrasse avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de fermeture totale de la porte de garage ne permettant pas d'assurer le clos.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 - Décision**

La maison d'habitation située 1, allée des marronniers à SERROUVILLE (54 560) – références cadastrales AB 373 – AB 630 – AB 632 et AB 634 – Invariant fiscal 545040095329 - propriété de :

- M. SCHOUTZ David né le 18/03/1974 à Villerupt (54 190).

Propriété acquise par acte du 16 avril 2015, reçu par Maître BAUDELET, notaire à Hayange et publié le 04 mai 2015 au volume 2015 P N°1524 ; ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre réparable**.

ARTICLE 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en sécurité de l'installation de chauffage au fioul avec fourniture d'une attestation de conformité du conduit de fumées ;
- Mise en sécurité de l'installation de chauffage aux pellets avec fourniture d'une attestation de conformité du conduit de fumées ;
- Raccordement du groupe de sécurité du chauffe-eau au réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air de la partie habitation de la maison et de la chaufferie ;
- Prise de toute disposition permettant de supprimer le risque de chute de personnes lors de l'utilisation de l'escalier menant au 2e étage ;
- Remise en état et/ou remplacement du dispositif de retenue de personnes au niveau de l'escalier menant au 2e étage ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la trémie de l'escalier du 2e étage ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de l'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1er étage ;
- Mise en place de dispositifs de retenue de personnes au niveau des fenêtres de la cuisine, du salon/séjour et de la chambre du 1er étage ;
- Remise en état et/ou remplacement des dispositifs de retenue de personnes de la terrasse ;
- Remise en état/remplacement de la porte de garage ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

ARTICLE 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SERROUVILLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SERROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de SERROUVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2518/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 3e étage porte D d'un immeuble d'habitation sis 12bis, avenue Albert 1er à VAL-DE-BRIEY (54150)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 3e étage porte D d'un immeuble d'habitation sis 12bis, avenue Albert 1er à VAL-DE-BRIEY (54 150) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non fonctionnelle, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Un équipement sanitaire non fonctionnel (lavabo de la salle de bains), avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- La détérioration des revêtements (murs, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies).

A noter l'absence d'un dispositif fonctionnel de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE

ARTICLE 1 - Décision

Le logement situé au 3e étage porte D d'un immeuble d'habitation sis 12bis, avenue Albert 1er à VAL-DE-BRIEY (54 150) – référence cadastrale AC 35 - propriété de :

- Monsieur ONISKOFF Pascal Pierre né le 18/08/1960 à NANCY (54) ;

Propriétaire du lot 32, acquis par acte du 29 mars 2006, reçu par la SCP JANNOT à BRIEY, et publié le 24 mai 2006 au volume 2006 P n°2288 ;

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division du 03 février 1978, reçus par Maître JANNOT notaire à BRIEY et publiés le 07 mars 1978 au volume 3635 n°3 ;

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

ARTICLE 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre de chaque pièce en tout temps. ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état/remplacement de l'équipement sanitaire (lavabo de la salle de bains) ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Ainsiquetoutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

ARTICLE 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

ARTICLE 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée**.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 10 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de VAL-DE-BRIEY pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VAL-DE-BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VAL-DE-BRIEY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2519/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation située 5, rue de l'Abbé Grégoire à FROUARD (54150)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 5, rue de l'Abbé Grégoire à FROUARD (54 150) et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement avec risque de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- Une dégradation de la toiture et de ses accessoires avec risque de chute d'éléments et d'infiltrations ;
- La pose d'une fenêtre dans la chambre du 1er étage ne permettant pas d'assurer le clos du logement ;
- L'absence de dispositifs de retenue de personnes (garde-corps) pour les fenêtres du 1er étage côté rue avec risque de chute ;
- L'absence de dispositifs de retenue de personnes (main courante et balustrade) pour l'escalier menant à cave par le garage avec risque de chute ;
- L'absence de dispositifs de retenue de personnes (main courante et balustrade) pour l'escalier menant à cave par le jardinier extérieur avec risque de chute ;
- L'absence de dispositifs de retenue de personnes (main courante et balustrade) pour l'escalier menant au grenier avec risque de chute ;
- Une absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une installation de cuisson au gaz non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone, d'incendie et d'explosion ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- La présence d'équipements sanitaires vétustes et dégradés ne permettant pas d'assurer une hygiène corporelle suffisante avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Décision

La maison d'habitation située 5, rue de l'Abbé Grégoire à FROUARD (54 150) – références cadastrales AO 369 (invariant fiscal : 542150347777) – propriété de :

- M. ROBERT Paul Jean né le 31/03/1934 à Nancy ;

Propriété acquise par partage, acte du 24/03/2006, reçu par Maître VALDENNAIRE notaire à Nancy et publié le 09 mai 2006 au volume 2006 P n°5507 ;

ou ses ayants droit, est déclarée **insalubre irrémédiable**.

ARTICLE 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à l'évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans la maison d'habitation et ses dépendances ;
- empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (blocage des accès) ;
- procéder, le cas échéant à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mainlevée

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé, à son initiative, des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

ARTICLE 4 - Occupation des locaux

La maison d'habitation susvisée est, en l'état, **interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Droit des occupants

Le(s) propriétaire(s), ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le(s) propriétaire(s), ou ses ayants droits, mentionné(s) à l'article 1 doit(vent), à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et capacités qu'il(s) a(ont) faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le(s) propriétaire(s) d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du(es) propriétaire(s).

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de FROUARD pour une période minimum de 2 mois ainsi que sur la façade des locaux concernés.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de FROUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de FROUARD, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2520/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 12 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/1UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 03 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 12 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble d'habitation constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes (garde-corps) de la fenêtre de l'escalier menant au 2e étage avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes (garde-corps) de la fenêtre du palier du 2e étage avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif d'éclairage fonctionnel dans le couloir d'entrée avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif d'éclairage fonctionnel dans le local commun avec risque de chutes de personnes ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque de chutes d'éléments ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Décision

Les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 12 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AB 178 propriété de :

- Monsieur UGUR Mehmet né le 30/06/1979 à (99) TURQUIE ;

Propriété acquise par acte du 07 mai 2002, reçu par Maître BARBE, notaire à PONT-A-MOUSSON et publié le 11 juin 2002 au volume 2002 P n°5678 ;

ou ses ayants droit, sont déclarées **insalubres remédiables**.

ARTICLE 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée des parties communes de l'immeuble d'habitation, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes (main courante) au niveau de l'escalier menant au 2e étage ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes (main courante) au niveau la fenêtre du palier du 2e étage ;
- Remise en état/remplacement d'un dispositif d'éclairage fonctionnel dans le couloir d'entrée ;
- Remise en état/remplacement d'un dispositif d'éclairage fonctionnel dans le local commun ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Élimination et débarras des objets hétéroclites.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

ARTICLE 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Nancy, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

Arrêté préfectoral n° 2521/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 03 juillet 2019 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble d'habitation constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- La dégradation de la porte d'entrée du logement ne permettant pas d'assurer le clos ;
- La mauvaise fixation du dispositif de retenue de personnes (balustrade) de l'escalier menant au 1er étage avec risque de chutes de personnes ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes (main courante) de l'escalier menant au 1er étage avec risque de chutes de personnes
L'absence de dispositif d'éclairage fonctionnel dans le couloir d'entrée avec risque de chutes de personnes ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies).
CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE**ARTICLE 1 - Décision**

Les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AB 706 propriété de :

- Monsieur FIRIK Turgay né le 07/01/1971 à (99) TURQUIE ;

Propriété acquise par acte du 25 mai 2009, reçu par Maître LEMOINE-THOMAS, notaire à PONT-A-MOUSSON et publié le 30 juin 2009 au volume 2009 P n°5453 ;

ou ses ayants droit, sont déclarées **insalubres remédiables**.

ARTICLE 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée des parties communes de l'immeuble d'habitation, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble ;
- Remise en état / remplacement du dispositif de retenue de personnes (balustrade) au niveau de l'escalier menant au 1er étage ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes (main courante) au niveau de l'escalier menant au 1er étage ;
- Remise en état/remplacement d'un dispositif d'éclairage fonctionnel dans le couloir d'entrée ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

ARTICLE 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

ARTICLE 5 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2524/2019/ARS/DT54 du 23 septembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 22, rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 03 juillet 2019 ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 10 septembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 22, rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation de production d'eau chaude sanitaire non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Une absence d'ouvrant donnant vers l'extérieur dans la pièce centrale utilisée comme chambre avec risque d'atteinte à la santé mentale ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes d'une des deux fenêtres du salon avec risque de chutes de personnes ;
- Un équipement sanitaire (toilettes) vétuste, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;

A noter l'absence d'un dispositif fonctionnel de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Le logement situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 22, rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) – référence cadastrale AB 706 – Invariant fiscal 544310257302 - propriété de :
- Monsieur FIRIK Turgay né le 07/01/1971 à (99) TURQUIE ;
Propriété acquise par acte du 25 mai 2009, reçu par Maître LEMOINE-THOMAS, notaire à PONT-A-MOUSSON et publié le 30 juin 2009 au volume 2009 P n°5453 ;
ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

ARTICLE 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation de production d'eau chaude sanitaire avec fourniture d'une attestation de conformité ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Prise de toute disposition pour rendre habitable la pièce utilisée comme chambre et la pièce centrale (à défaut ces pièces ne pourront être considérées comme pièce principale) ;
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau de la fenêtre du salon ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires vétustes (toilettes) ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

ARTICLE 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard **deux mois** à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-A-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST****UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Service Insertion/Développement de l'Emploi

Arrêté préfectoral SAP/504075268 du 23 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,

VU l'agrément n° SAP/504075268 délivré le 29 décembre 2013 à la SARL AXEO Services Nancy, sise 55 T rue Stanislas à NANCY (54000),

VU le certificat Qualicert multi-sites délivré par l'organisme certificateur SGS-ICS, n° 6632 du 23 mai 2016 valable jusqu'au 22 mai 2019,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 janvier 2019,

SUR proposition du Responsable de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la SARL AXEO Services Nancy, sise 55 T rue Stanislas à NANCY (54000) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SARL AXEO Services Nancy est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, hors domicile (promenades, transports, acte de la vie courante).

Mode d'intervention : prestataire.

Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54).

Article 3 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, la SARL AXEO Services Nancy doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 janvier 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/504075268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 - VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
 - VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 - VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 - VU les articles L. 7231-1 à L.7233-9 du code du travail,
 - VU les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 - VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
 - VU l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
 - VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 janvier 2019 par la SARL AXEO Services Nancy sise 55 T rue Stanislas à Nancy (54000) pour l'activité prestataire de garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile, et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, hors domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), pour le département de la Meurthe-et-Moselle,
 - VU l'arrêté SAP/504075268 du 23 janvier 2019 portant agrément de la SARL AXEO Services Nancy pour l'activité prestataire de garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap à domicile, et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, hors domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), pour le département de la Meurthe-et-Moselle.
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 16/01/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SARL AXEO Services Nancy sise 55 T rue Stanislas à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AXEO Services Nancy, sous le n° SAP/504075268.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL AXEO Services Nancy sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile ;
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, hors domicile (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) ;
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 29 décembre 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/504075268 délivré le 04 mars 2014 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 25 janvier 2019

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour la DIRECCTE,

Par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

Arrêté préfectoral SAP/852856012 du 23 septembre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 01 octobre 2018,

VU la demande d'agrément présentée le 02 septembre 2019 par la SASU UN CÉIL SUR MAMIE sise 3 place Simone Veil à Nancy (54000) pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes handicapées et de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées pour le département de la Meurthe-et-Moselle, SUR proposition du Responsable de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la SASU UN CÉIL SUR MAMIE sise 3 place Simone Veil à NANCY (54000), est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SASU UN CÉIL SUR MAMIE est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Mode d'intervention : mandataire.

Périmètre d'intervention de l'agrément : Meurthe-et-Moselle (54).

Article 3 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, la SASU UN CÉIL SUR MAMIE doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de BRIEY,
Frédéric CARRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/852856012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU l'article 95 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L.7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

VU la demande d'agrément présentée le 02 septembre 2019 par la SASU UN CÉIL SUR MAMIE sise 3 place Simone Veil à Nancy (54000) pour les activités en mode mandataire d'assistance et d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes handicapées et de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées pour le département de la Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté SAP/852856012 du 23 septembre 2019 portant agrément de la SASU UN ŒIL SUR MAMIE pour les activités en mode mandataire d'assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 02/09/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SASU UN ŒIL SUR MAMIE sise 3 place Simone Veil à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU UN ŒIL SUR MAMIE, sous le n° SAP/852856012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**.

Les activités déclarées par la SASU UN ŒIL SUR MAMIE sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ;
- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 23 septembre 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 26 septembre 2019

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour la DIRECCTE,

Par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SECRETARIAT GENERAL****Arrêté préfectoral 2019/DDT/SG/035 du 26 septembre 2019 modifiant la liste des postes ouvrant droit à la NBI Durafour à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les lois N°83-634 du 13 juillet 1983 et N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du MEDDTL,

VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique,

VU le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MEDDTL,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté 2001-407 du 28 décembre 2001 portant désignation des postes éligibles 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté N°2017/DDT/SG/003 du 13 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté N°TREK1821394A du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe, de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'avis du Comité Technique du 19 septembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour, telle que fixée par l'arrêté sus-visé du 31 juillet 2018, est modifiée en annexe au présent arrêté (annexes A, B et C)

Article 2 : la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet, aux dates figurant sur les tableaux en annexe, et qui sera publié au recueil des actes administratifs

Nancy, le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

**NBI DURAFOUR
ANNEXE A**

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Ouverture du droit
A+	Adjoint au chef de service	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	31	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité prévention des risques	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	21	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité filière ADS	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	21	A compter du 01/09/2019
A	Chef de l'unité logistique, Affaires Financières	Secrétariat Général	21	Déjà ouvert
A+	Secrétaire Général	Secrétariat Général	31	Déjà ouvert
A	Responsable du contentieux et des affaires juridiques	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	21	Déjà ouvert
A+	Chef de l'unité valorisation des données territoriales	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	31	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité programme de rénovation urbaine	Habitat et Constructions Durables	21	Déjà ouvert

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 198

Nombre de points attribués : 1

**NBI DURAFOUR
ANNEXE B**

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Ouverture du droit
B+	Chef d'unité planification	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
B+	Responsable de l'unité ressources humaines	Secrétariat Général	20	Déjà ouvert
B	Chef de cellule instruction de l'urbanisme	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	15	Déjà ouvert
B	Adjointe au responsable RH	Secrétariat général	20	Déjà ouvert
B	Chef de cellule fiscalité	Aménagement Durable, Urbanisme, Risques	15	A compter du 01/11/2019

Nombre de postes : 5

Nombre de points : 90

Nombre de points attribués : 90

**NBI DURAFOUR
ANNEXE C**

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Ouverture du droit
C	Assistante de Direction	Direction	10	Déjà ouvert
C	Chargée de mobilité, formation et accidents de service	Secrétariat Général	10	A compter du 01/05/2019

Nombre de postes : 2

Nombre de points : 20

Nombre de points attribués : 20

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/031 du 26 septembre 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Toul en convention d'opération de revitalisation de territoire

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L. 303-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle D18017213 du 04 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

VU la convention-cadre « Action Cœur de Ville » signée le 28 septembre 2018 ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2019 par lequel la communauté de communes Terres Tuloises et la commune de Toul sollicitent l'homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » de Toul en convention d'opération de revitalisation de territoire ;
 VU le compte-rendu du comité de projet du 07 mai 2019 accompagné du plan du secteur d'intervention retenu ;
 VU l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action cœur de ville du 19 septembre 2019 ;
 CONSIDÉRANT que la convention-cadre « Action cœur de ville » présente l'ensemble des éléments constitutifs d'une opération de revitalisation de territoire tels que définis à l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat susvisé ;
 SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action cœur de ville » de Toul est homologuée en opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Article 2 : L'opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre conformément à la convention-cadre, les engagements pris sur le fondement de celle-ci demeurant inchangés, et au compte-rendu du comité de projet annexé au présent arrêté.

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté :

- la convention-cadre « Action cœur de ville » de Toul,
- le compte-rendu du comité de projet du 07 mai 2019,
- le périmètre du secteur d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Toul, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Toul et le président de la communauté de communes Terres Tuloises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Nancy, le 26 septembre 2019

Le préfet,
 Éric FREYSSÉLINARD

Voies et délais de recours: En application des articles 117, 118 et 119 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition à exécution, si vous contestez le bien fondé, l'exigibilité ou le montant des sommes mises en recouvrement, présentée devant la juridiction pénale qui a prononcé l'astreinte litigieuse. Cette opposition doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a pris en charge le présent état de recouvrement. Si aucune décision de l'autorité compétente ne vous est notifiée dans le délai de six mois, cette réclamation sera considérée comme rejetée. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction pénale à compter, soit de la notification d'une décision expresse, soit de l'expiration du délai de six mois.

AUTRES SERVICES

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE SUD LORRAINE

Décision 2019-02 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine

VU le Code de la Santé Publique,
 VU les articles L6133-1 à L6133-10 et R6133-1 à R6133-30 du Code de la Santé publique,
 VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
 VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2018 – 550 du 8 février 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,
 VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine en vigueur,
 VU la délibération n° 2019-11 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine portant nomination de Monsieur Olivier PERRIN en qualité d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,
 VU la délibération n° 2018-02 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine portant désignation de Monsieur Yves RUNDSTADLER en qualité de directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,
 VU le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine en vigueur,

D E C I D E

Article 1 : Compétence de l'Administrateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du CSP et de la convention constitutive l'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel et procède au recouvrement des participations de chaque membre.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut recevoir une délégation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R. 6133-27 du CSP et en conséquence prendre toute décision dans les matières qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de la gestion du Groupement de Coopération Sanitaire, l'Administrateur a notamment compétence pour :

- Convoquer l'Assemblée Générale ;
- Présider l'Assemblée Générale ;
- Assurer la gestion courante et opérationnelle du Groupement de Coopération Sanitaire en ayant autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ;
- Préparer le Règlement Intérieur ;
- Rédiger un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale ;
- Préparer la répartition des charges de fonctionnement du Groupement entre les membres.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, l'administrateur demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires du groupement, et notamment :

- Des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice
- Des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel
- Des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant
- Des décisions de nomination du directeur et du directeur technique du groupement
- Des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement
- Des courriers adressés à des élus et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- De tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du GCS Blanchisserie Sud Lorraine

Article 2 : Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, pour :

- Préparation du budget
- Elaboration du budget prévisionnel du GCS sous forme d'un EPRD régi par les principes généraux de l'annualité, l'unité, de la spécialité des crédits et de l'universalité
- Engagement des dépenses
- Négociation et Conclusion des conventions de mise à disposition
- Animation des comités
- Gestion courante du groupement
- Négociation et passation des contrats et marchés nécessaires au fonctionnement administratif du groupement
- Actions de communication et de promotion du groupement
- Relations avec les services des membres du groupement

Article 3 : Marchés publics et achats

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception, hormis les décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur Eric UNTEREINER**, directeur technique du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 avec limitation de montant à 15 000 € TTC, ainsi que pour la signature des certificats de réception.
- à **Mesdames Séverine CLAUDEPIERRE, Sabrina NICAISE, Marie Anne SABATON et Catherine VARECHON**, chargées de la liquidation des factures, exclusivement pour la signature des certifications de service fait.

Article 4 : Signatures et paraphe des bénéficiaires

Les personnes dont les noms suivent ont déposé leurs signature et paraphe : **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, **Monsieur Eric UNTEREINER**, **Mesdames Séverine CLAUDEPIERRE, Sabrina NICAISE, Marie-Anne SABATON et Catherine VARECHON**.

Article 5 : Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- de rendre compte des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : Notification

La présente décision est notifiée aux intéressés et mise à disposition dans les locaux du GCS.

Elle est communiquée à l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine et à Monsieur l'agent comptable du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine.

Article 7 : Validité

Les dispositions de la décision 2019-01 en date du 14 février 2019 sont abrogées.

Article 8 : Publication

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

L'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Sud Lorraine,
Olivier PERRIN

